

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/04/2026

Présents: MM. DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), DUPONT Jean-François (CD), MM. CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier.

Excusés:
MM. FEREY Rémi (Président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U15

CY du 04/04/2026
5556679 CONFLANS FC 1/ HOUILLES AC 1
Réserves de CONFLANS FC au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain. Après vérification, la confirmation de la réserve étant datée du 08 avril 2026 à 11h33 et en application de l'article 30.13 Confirmation des réserves :

« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (**24 heures ouvrables pour les Coupes**) et la première phase de compétitions comportant plusieurs phases). »

En conséquence, la Commission dit Réserves irrecevables.

Débit : 43,50€ à CONFLANS FC

Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : en tout état de cause l'équipe U15 de HOUILLES AC 1 est la plus haute de sa catégorie.

CRITÉRIUM U18 F À 8

Crit U18 F à 8 Phase 2 du 04/04/2026
55540232 MUREAUX OFC 2/ MANTOIS FC2
Réserves de MUREAUX au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification quatre joueuses (**AQUIL, PERIN, HASSAINE et DANIEL**) ont participé à la dernière rencontre de leur club en R 2 B le 28/03/2026 contre CERGY PONTOISE FC

En conséquence, la Commission dit Réserves recevables et fondées.
Match perdu par pénalité à MANTOIS (- 1pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux MUREAUX OFC (3 points, 2 buts)

Débit : 43,50€ à MANTOIS
Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende (25x4)100 € à MANTOIS
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières).
La Commission transmet le dossier à :
Commission Organisation des Compétitions
Commission du Football Féminin

CRITÉRIUM SENIORS F À 8

Crit Séniors F à 8 Phase 2 du 04/04/2026
55539946 VOISINS FC 2/ ANDRESY FC 1
Réclamation de VOISINS FC 2 1 portant sur la participation des joueuses :
- SOLLOSSI Tania licence 9603246909 qui est une U18F avec surclassement interdit art 152.
- VILAR DOMINGUES Victoria licence 9603761798 qui est une U16F.
- VINCENT Cedrine licence 9604039798 qui a une restriction de participation art 152.4.
Toutes les trois étant d'ANDRESY FC.
La Commission transmet à ANDRESY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/04/2026 à 12h00.

VETERANS

CC du 05/04/2026
55566720 TRIEL AC 2/AUBERGENVILLE FC 32
Réserves de TRIEL au titre de l'article 7. Du règlement de la coupe des Yvelines des anciens :
Toutefois, ne peuvent participer à l'épreuve, à partir des 8èmes de Finale, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec une ou plusieurs équipes de leur club disputant un championnat du Dimanche-Après-midi ou une équipe supérieure de leur club disputant un Championnat Seniors du Dimanche Matin. Après vérification seul un(1) joueur a participé à 13 rencontres avec l'équipe supérieure de son club

En conséquence, la commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.
Débit : 43,50€ à TRIEL
Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3A du 29/03/2026
53437295 MAISONS LAFFITTE FC 1 / ECQUEVILLY EFC 1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation du joueur RODRIGUES Mérouane d'ECQUEVILLY EFC 1, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier.
Sans réponse d'ECQUEVILLY.
Retenant que l'article 152.4 stipule :
Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).
En conséquence, la commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.
Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE
Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2A
Demande d'évocation de REGION FOUANAISE FC portant sur la participation des joueurs de CHANTELOUP LES VIGNES US, BERDAM Hamza licence 2546206922 et KRAUS Enzo licence 2546918316, susceptibles d'avoir évolué en état de suspension.

Réponse de CHANTELOUP LES VIGNES US Remerciements
Après vérifications les joueurs BERDAM Hamza licence 2546206922 et KRAUS Enzo licence 2546918316 n'ont pas participé au match de Coupe des Yvelines du 11/01/2026 contre MANTOIS 78 FC.
En conséquence, la Commission dit Evocation irrecevable.

Débit : 43,50€ à REGION HOUDANAISE
Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

REGION HOUDANAISE
Plateau U9 du 08 mai 2026
Homologué
SAINT CYR LUSO
Tournoi CDM du 23 et 24 mai 2026
Homologué